

Direction générale de l'alimentation

## PLAN D'ACTION VACCINATION CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP)

### Le programme de surveillance renforcé post-vaccination

---

La mise en œuvre d'un plan de vaccination doit être accompagnée d'un dispositif de surveillance strict conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne, en phase avec les recommandations du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et aux avis de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments).

#### CADRE REGLEMENTAIRE DE LA SURVEILLANCE EN CAS DE VACCINATION PREVENTIVE

Le règlement délégué (UE) 2023/361 rend possible la vaccination contre l'IAHP au sein de l'Union européenne et prévoit les stratégies vaccinales pouvant être mises en place pour l'IAHP. En France, seule la stratégie de vaccination préventive est retenue comme l'option possible à ce stade.

Selon ce même règlement (annexe XIII, partie 5), lors de la mise en œuvre de la vaccination préventive, l'autorité compétente met en place une surveillance renforcée conformément aux conditions énoncées ci-dessous :

- *une **surveillance passive renforcée** doit être mise en place dans les établissements soumis à la vaccination au moyen de tests virologiques hebdomadaires effectués sur un échantillon représentatif d'oiseaux morts prélevé dans un délai d'une semaine;*
- *après le début de la vaccination, la **surveillance active** suivante doit être effectuée par un vétérinaire officiel dans les établissements soumis à la vaccination au moins tous les 30 jours pour détecter l'apparition d'une infection par le virus sauvage de l'IAHP :*
  - o *un **examen clinique** comprenant un contrôle des registres relatifs à la production et à la santé tenus par l'établissement dans chaque unité épidémiologique, y compris une évaluation de ses antécédents cliniques et examens cliniques des volailles ou des oiseaux captifs;*
  - o *un **prélèvement d'échantillons** représentatifs à des fins de surveillance en laboratoire (tests sérologique ou virologique) visant à permettre la détection d'une prévalence de 5 % de l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'unité épidémiologique avec un niveau de confiance de 95 %, au moyen de méthodes et de protocoles appropriés permettant la détection précoce du virus et en tenant compte des caractéristiques particulières du vaccin utilisé ; les oiseaux captifs vaccinés d'établissements fermés sont exemptés de cette surveillance.*

## LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE POST-VACCINATION EN FRANCE

En cas de réalisation d'une vaccination sur le territoire français, une surveillance post-vaccinale sera mise en œuvre à travers une surveillance passive (événementielle et renforcée) et une surveillance active.

### 1. Surveillance événementielle

La surveillance événementielle a pour objectif de détecter le plus précocement possible les cas d'IAHP chez les oiseaux domestiques.

Chaque détenteur d'oiseaux procède à une surveillance des oiseaux qu'il détient pour déceler l'apparition de symptômes de maladie ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages. Il déclare sans délai au vétérinaire tout comportement anormal et inexplicable des oiseaux ou tout signe de maladie et, notamment, le dépassement des critères d'alerte prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

### 2. Surveillance passive renforcée

L'objectif de cette surveillance est de permettre une détection de la circulation du virus.

La surveillance est conduite à l'échelle de l'unité épidémiologique, avec une répartition des morts analysés (vaccinés et non vaccinés) en fonction du nombre de bâtiments composant l'unité épidémiologique.

Le protocole de prélèvements comprend la réalisation d'écouvillons trachéaux ou oropharyngés sur cadavre frais sur un maximum de 5 morts par semaine. Les écouvillons sont ensuite poolés par 5 et analysés par PCR.

Ces analyses sont réalisées dans des laboratoires reconnus, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

### 3. Surveillance active

L'objectif de la surveillance active est de permettre une détection de la circulation du virus à bas bruit.

La surveillance est conduite à l'échelle de l'unité épidémiologique avec une répartition des prélèvements en fonction du nombre de bâtiments.

Le protocole de prélèvement est effectué sur un échantillon représentatifs de 60 animaux vaccinés par unité épidémiologique pour la réalisation de tests sérologiques ou virologiques. Cette surveillance doit être réalisée au moins tous les 30 jours jusqu'à la fin de vie des animaux.

- Test virologique :
  - o Cette méthode permet de détecter le passage viral dans sa phase précoce.
  - o Cette surveillance nécessite un prélèvement par écouvillons trachéaux ou oropharyngés qui peuvent être ensuite poolés par 5 pour analyse PCR.
  
- Test sérologique :
  - o Cette méthode permet de connaître l'historique sérologique de l'animal vacciné en cas de recours aux nouvelles technologies vaccinales.
  - o Cette surveillance nécessite de réaliser un prélèvement de sang pour être ensuite analysé par la méthode ELISA NP, qui permet de détecter le passage viral. En cas de

nécessité, la combinaison des tests ELISA NP avec des tests IHA<sup>1</sup> ou ELISA H5 permet d'apporter des garanties supplémentaires quant au statut vaccinal des animaux.

Ces analyses sont réalisées dans des laboratoires agréés.

**Pour en savoir plus :**

- **Règlement délégué (UE) 2023/361** de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0361&qid=1681975761645&from=FR>
- **Arrêté du 16 mars 2016** relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032320450/2021-10-01/>
- **Liste de laboratoires officiels et reconnus en santé animale** en France :  
<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-animale>

---

<sup>1</sup> Inhibition de l'hémagglutinine